



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **ORFEVRE***

de la société DE SANGOSSE S.A.S.

enregistrée sous le n° 2022-1504

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 octobre 2024,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	ORFEVRE FABULIS OD YAWL HORLOGER
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	DE SANGOSSE S.A.S. Bonnel CS 10005 47480 PONT-DU-CASSE France
Formulation	Suspension concentrée huileuse (OD)
Contenant	50 g/L - prohexadione-calcium
Numéro d'intrant	374-2017.01
Numéro d'AMM	2200756
Fonction	Régulateur de croissance
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des usages mentionnés en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 10/07/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15103806 Avoine*Trt Part.Aer.*Régul. Croiss. Org. Aériens	1,5 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 39	F (BBCH 39)	5	-	-	-
Fractionnement possible en deux applications en respectant un intervalle entre applications de 7 jours								
15103808 Blé*Trt Part.Aer.*Régul. Croiss. Org. Aériens	1,5 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 39	F (BBCH 39)	5	-	-	-
Uniquement sur blé tendre, blé dur d'hiver et triticale. Fractionnement possible en deux applications en respectant un intervalle entre applications de 7 jours. L'usage sur blé dur de printemps est refusé car les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'impact du traitement sur le rendement.								